

25 JUL. 2002

10350

Société A.L.B WINE INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège Social : 51 Allée du Brion 33520 BRUGES



Les soussignés :

- 1° Monsieur BLOC Didier Patrick
51 Allée du Brion
33 520 BRUGES
- 2° Madame BLOC Dominique, Marie , Georgette
51 Allée du Brion
33 520 BRUGES
- 3° Monsieur BLOC Christian , Bernard
Perikleous-Néo Psychiko 47
ATHENES
- 4° Monsieur CHAMBARD Gérard
3, Rue de Dingolfing
67170 BRUMATH
- 5° Monsieur NAIL Joseph, Edouard, Baptiste
8, Rue Emmanuel Maire
72 000 LE MANS
- 6° Monsieur MARTEAU Jean
19, Rue de Fontainebleau
77930 St GERMAIN SUR ECOLE
- 7° Monsieur ROBERT jean, Yves, Jacques
3, Impasse Pierre Dupont
69 740 GENAS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE	
DE <u>Priseuse</u>	LE <u>20 JUIN 2002</u>
F° <u>3</u>	<u>206</u>
REQU	<u>gratis</u>
SIGNA	<u>gratis</u>
<u>[Signature]</u>	

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

DB 7 [Signature] DB JM YV JR

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la commercialisation et la distribution de vins, spiritueux et produits alimentaires sur la France et l' Export.

Son activité s'opère à la vente ou à la commission.

La société a également pour objet la prestation auprès des entreprises de démarches et formations commerciales, conseils en organisation, développement et coaching.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés lui permettant d'effectuer une croissance externe et d'optimiser des synergies.

Et plus généralement, toutes opérations culturelles, sportives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : **ALB WINE INTERNATIONAL**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **51 Allée du Brion 33 520 BRUGES**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la société de la somme de :

1° Monsieur Didier Patrick BLOC	4 000 €
2° Madame Dominique BLOC	3 440 €
3° Monsieur Christian BLOC	160 €
4° Monsieur Gérard CHAMBARD	160 €
5° Monsieur Joseph NAIL	80 €
6° Monsieur Jean MARTEAU	80 €
7° Monsieur Jean Robert	<u>80 €</u>

Total des apports formant le capital social : **8 000 €**

Laquelle somme a été déposée le ... 2002 sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale Agence de Bordeaux Intendance, 28 Cours de

013 7  DB JM JN RK

l'Intendance BP 512. 33001 Bordeaux cedex ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation jointe.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €.

Il est divisé en **1000 parts égales de 8 € chacune**, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Didier Patrick BLOC	pour	500 parts numérotées de	1 à 500
Madame Dominique BLOC	pour	430 parts numérotées de	501 à 930
Monsieur Christian BLOC	pour	20 parts numérotées de	931 à 950
Monsieur Gérard CHAMBARD	pour	20 parts numérotées de	951 à 970
Monsieur Joseph NAIL	pour	10 parts numérotées de	971 à 980
Monsieur Jean MARTEAU	pour	10 parts numérotées de	981 à 990
Monsieur Jean ROBERT	pour	10 parts numérotées de	991 à 1000

Total des parts formant le capital social : 1000 parts

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.(Alinéa 3)

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

DD 

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article .

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation , l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponses dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 - GERANCE

La société est administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société **ALB WINE INTERNATIONAL** est **Monsieur Didier Patrick BLOC**.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

DB 47  DB JM JV SR

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé sans un acte.

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou au cours des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société **ALB WINE INTERNATIONAL**, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la

DB 7 9 JB JM JU JR

majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 - CONSULTATIONS ECRITES – DECISION PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que , le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Durant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos au **31 Décembre 2002**.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux , dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus , s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider par ailleurs la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

13 47  DB JM YW 

Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 - FRAIS, DROITS, HONORAIRES DES STATUTS

Les frais relatifs à la constitution et au démarrage de la société comme les frais de déplacements professionnels des différents associés, et toutes autres dépenses justifiées seront pris en charge par la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

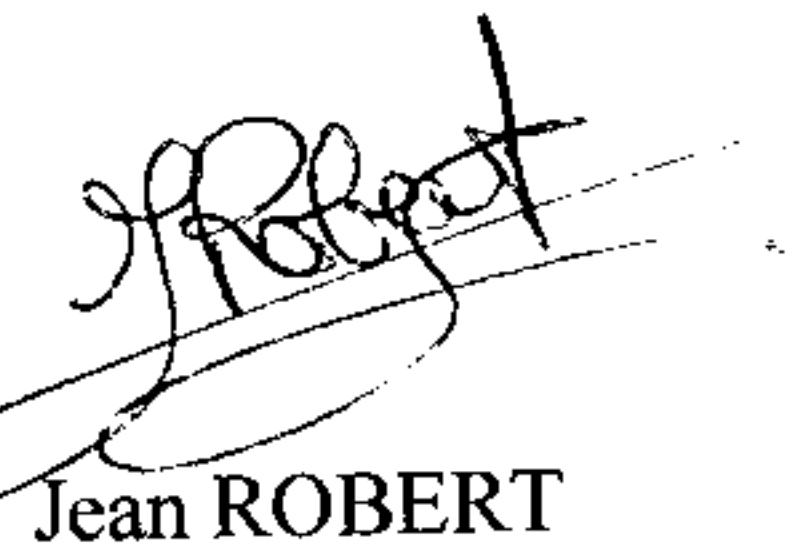
Fait à Bordeaux, le 10 Juin 2002
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

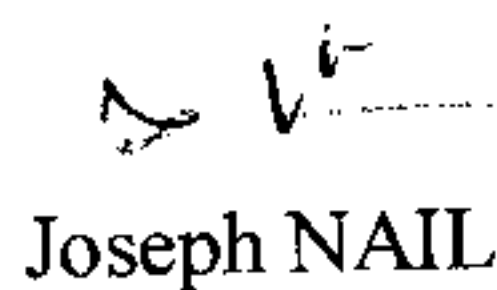

Didier Patrick BLOC

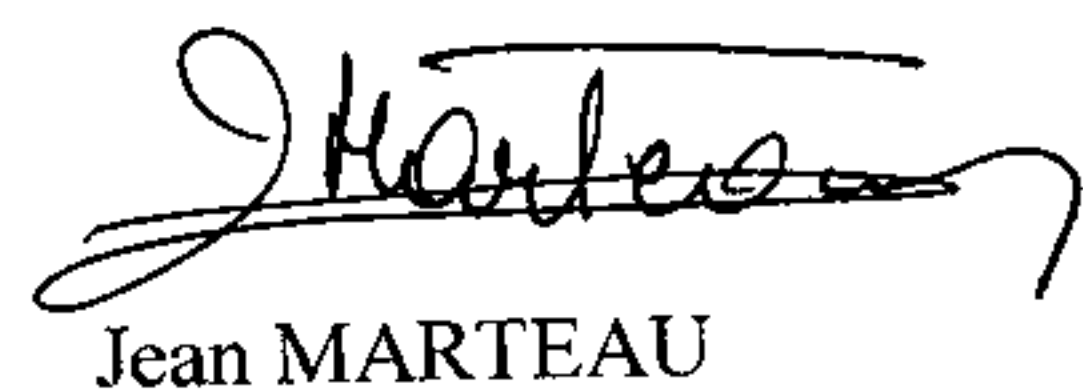

Dominique BLOC


Christian BLOC


Jean ROBERT


Gérard CHAMBARD


Joseph NAIL


Jean MARTEAU

(Pour Monsieur Didier- Patrick BLOC faire précéder la signature de « bon pour acceptation des fonctions de gérant »)